

tion pour les enfants de donner des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin ainsi que celle réciproquement imposée aux époux, dérivent toutes deux de la loi naturelle. Nos articles 166 et 173 n'en sont que la consécration. Aussi, le législateur de tous les pays et de tous les temps, n'a fait que proclamer un précepte de morale, quand il a dit à l'époux, au père et à l'enfant: "Tu fourniras des aliments à ton époux, à tes enfants, tes père et mère qui se trouvent dans le besoin." L'obligation pour la femme, séparée de biens ou de corps, de fournir des aliments à son mari indigent, consacrée positivement par les articles 173, 213 et 1317 du Code civil, existait sous l'ancien droit.

La séparation contractuelle, dit Bourjon, (*r. i. p., Ed. de 1770*), "habilite la femme à toute autre administration... (mais) *la femme est tenue de fournir à son mari, sur ses revenus, une pension convenable*, devant contribuer "aux charges du mariage; sa qualité, sa cohabitation l'assujettissent à cet engagement, qui néanmoins, n'affaiblit pas sa jouissance d'un bien paraphernal. Cela a été jugé au pare civil (du Chatelet), moi plaidant, contre la "Dame Langlois, pour son mari."

"Si la femme (dit *Pothier, t. 7, p. 255, no 464, Ed. Bugeuet*), qui, en conséquence, d'une séparation contractuelle, "jouit séparément de ses biens, refusait de contribuer aux "charges du mariage, le mari pourrait la faire condamner "à y contribuer; le juge doit, en ce cas, régler la portion "que cette femme doit à son mari, avec qui elle demeure, "à une somme, eu égard à ses facultés et à sa qualité; il "doit pareillement régler la somme pour laquelle elle doit "contribuer aux aliments et à l'éducation des enfants communs." Il est à remarquer que Pothier ajoute, no 465: "En cela, la séparation contractuelle convient avec celle "qui intervient durant le mariage, par une sentence du "juge..."